

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LANRIVAIN****Séance du 14 septembre 2022**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|-------------|---|
| Afférents Au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 11 | 11 | 10 |

| Date de la convocation |
|--------------------------------|
| 1 ^{er} septembre 2022 |

| Date d'affichage |
|-------------------|
| 16 septembre 2022 |

Objet de la délibération :

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Lanrivain, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des conditions sanitaires liées à l'épidémie de covid 19, sous la présidence de **M. Philippe LE JONCOUR, Maire.**

Présents : **LE JONCOUR Philippe, PAMPANAY Fabienne, STEUNOU Sylvie, JOANNOT Alain, PINSON Zofia, LE GALL Anne, RAOULT Bruno, PERCHOC Hélène, THOMAS Jean-François, CHELIN Denis.**

Absente excusée : **LE ROLLAND Annie.**

Secrétaire de séance : **PINSON Zofia**

Protection sociale complémentaire des agents : risque prévoyance

Par délibération n°04-2022 du 09 février 2022, la municipalité a manifesté son intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG22 au titre des garanties prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité et décès). Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation. A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du Comité Technique Départemental, l'offre de TERRITORIA MUTUELLE pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les taux de cotisation obtenus sont les suivants et sont garantis pendant les deux premières années de la convention :

| | |
|--|-------|
| Garanties obligatoires pour tous les agents (indemnisation à hauteur de 90% du net) | 1,50% |
| Total | |
| 4 garanties facultatives au choix de l'agent | |
| Incapacité (90% du régime indemnitaire) | 0,11% |
| Invalidité (90% du régime indemnitaire) | 0,08% |
| Perte de retraite | 0,53% |
| Décès (versement d'un capital par tranche de 25% de la rémunération annuelle brute) | 0,09% |

Il convient désormais de confirmer les intentions d'adhésion des collectivités étant entendu que le processus d'adhésion est également ouvert aux collectivités n'ayant pas transmis leur intention ou leurs statistiques en temps et en heure mais sous condition. Territoria se réserve la possibilité de proposer un taux de cotisation supérieur selon l'analyse des statistiques fournies.

Il est important de souligner que les adhésions seront possibles au fil de l'eau jusqu'au 1er janvier 2028, étant rappelé que les collectivités auront l'obligation de participer au risque prévoyance (convention de participation ou labellisation) à partir du 1er janvier 2025.

Dès à présent, la municipalité peut délibérer pour adhérer au dispositif proposé par le Centre de Gestion, effectif dès le 1er janvier 2023. Cette délibération doit porter sur l'adhésion effective de la collectivité à la convention de participation conclue et le montant de la participation versée par la collectivité en atténuation de la cotisation des agents ayant adhéré.

La délibération proposée par le Centre de Gestion est la suivante :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L827-1 à L-827-12 CGFP) ;

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire de la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la lettre d'intention en date du 16 février 2022 de la Commune de TREMARGAT de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance – et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1er juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis du Comité Technique Départemental en date du 20 juin 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG22 a souscrit le 1er juillet 2022 une convention de participation pour le risque « prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture et publication ou notification le

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe LE JONCOUR

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2023 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7,00 € brut, par agent, par mois à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Fait et délibéré à LANRIVAIN le 14 septembre 2022.